

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Propriété Foncière, Assurance

Publié par ALFRED et HENRI LIONAIS, éditeurs-propriétaires, au No 25 rue Saint-Gabriel, Montréal, Téléphone Bell Main 2547, Boîte de Poste 917. Abonnements : Montréal et Banlieue, \$2.00; Canada et Etats-Unis, \$1.50; France et Union Postale, 15 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé, à moins d'avis contraire au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages et l'année en cours ne sont pas payés. Adresser toutes communications simplement comme suit : **LE PRIX COURANT, MONTREAL, Can.**

VOL. XXVII

VENDREDI, 9 FÉVRIER 1900

No 6

LA BANQUE JACQUES-CARTIER

Aujourd'hui, nous nous adressons — comme nous l'avons promis dans notre dernier numéro — aux déposants plus particulièrement.

Les déposants de la Banque Jacques Cartier ont seuls permis à la direction de rouvrir les portes de la banque ; les actionnaires n'y sont absolument pour rien dans la reprise de ses opérations.

Cependant, la logique des choses eût voulu qu'on fit appel aux actionnaires d'abord, puisque ce sont eux qui fournissent le capital sans lequel la banque ne peut marcher. Les actionnaires, régulièrement convoqués en assemblée générale et mis au courant de la situation vraie, auraient eu à se prononcer sur l'opportunité de continuer ou de cesser les opérations et à indiquer les moyens à prendre en cas de reprise des affaires.

Au lieu de suivre cette voie naturelle, les directeurs ont pris sur eux, sans autorisation de qui que ce soit, sans mandat aucun, de décider la reprise des opérations et, pour y parvenir, de prendre des moyens détournés que peut-être auraient désavoués les actionnaires, s'ils eussent été mis au courant de la position réelle de la banque vis-à-vis de ses créanciers.

Il ne faut pas oublier que les directeurs, au moment où la banque avait suspendus paiements, étaient

débiteurs envers elle de près du tiers du montant du capital ; la position des directeurs était donc celle de débiteurs et, comme tels, ils ne pouvaient logiquement représenter les actionnaires qui sont des créanciers.

La banque Jacques-Cartier, le fait est notoire, ne pouvait rouvrir ses portes sans prendre d'arrangement avec ses créanciers. Ses créanciers étaient, pour la majeure partie de sa dette, des déposants. C'est donc avec ces déposants que la direction prit des arrangements.

On sait quelle est leur nature.

Tout débiteur peut prendre des arrangements avec ses créanciers, de même que tout créancier peut accorder des délais à son débiteur. Sur le fait même d'une entente entre débiteur et créancier, il n'y a rien à dire et nous nous garderons bien de contester ce point de droit commun.

Cependant, ce que nous ne pouvons admettre, c'est que les directeurs — en supposant même qu'ils aient été dûment autorisés (ce qui n'est pas) par les actionnaires à prendre des arrangements avec les déposants — aient obtenu des délais des déposants grâce à l'assurance formelle que le capital de la banque était intact.

Les directeurs et leurs agents — ces derniers convaincus et stylés, disons-le à leur décharge — allaient partout raccolant des signatures auprès des déposants.